



DÉCISION DE L'AFNIC

sphere-plaisir.fr

Demande n° FR-2016-01083

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SPHERE PLAISIR

Le Titulaire du nom de domaine : La société SARL VIZUALCREA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sphere-plaisir.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 septembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 septembre 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 février 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 16 février 2016.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 mars 2016.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 mars 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sphere-plaisir.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi »..

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni la pièce suivante :

- Délégation de pouvoir du Requérant à M. M. de la société AXOMEDIA aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <sphere-plaisir.fr> ;
- Copie du titre de séjour de M. D., gérant de la société SPHERE PLAISIR ;
- Extrait Kbis du 6 novembre 2015 de la société SPHERE PLAISIR immatriculée le 6 novembre 2015 sous le numéro 814 513 800 au R.C.S. de Reims ayant pour enseigne « SPHERE PLAISIR » et pour activité depuis le 1^{er} novembre 2015 la restauration, le bowling, la guinguette, le salon de thé, les réceptions, les animations, la location de salles, l'évènementiel, la livraison, le traiteur ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de marque française vierge enregistré par l'INPI le 5 janvier 2016 sous le numéro 16/4238083 accompagné de l'accusé de réception signé par l'INPI ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de marque française semi figurative quasiment vierge enregistré par l'INPI le 5 janvier 2016 sous le numéro 16/4238081 accompagné de l'accusé de réception signé par l'INPI ;
- Carton d'invitation au bowling de Taissy ;
- Tract Sphère Plaisir Bowling ;
- Photo de l'entrée de l'établissement du Requérant ;
- Capture d'écran, de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <sphere-plaisir.fr> indiquant : « Mode Maintenance – Site web en maintenance ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'utilise ce jour procédure spécifique permettant la résolution des litiges concernant le noms de domaine : www.sphere-plaisir.fr

J'exploite un établissement dédié aux loisirs de la famille avec pour activité principale : le bowling, karaoké, billard, soirée dansante.

Mon établissement a été immatriculé auprès du RCS de Reims (51) le 06 Novembre 2015. J'attire votre attention sur le fait que et la raison sociale et l'enseigne de mon établissement sont au nom de « Sphère plaisir ».

Par ailleurs en décembre 2015, j'ai déposé auprès de l'Inpi le logo et la marque « Sphere Plaisir ».

Juste avant l'immatriculation de notre société nous avons consulté plusieurs agences web dans l'optique de créer un site web pour notre établissement.

Nous avons retenu une agence rémoise, mais une autre agence web « la société Vizual créa » a cru bon de réserver en son propre nom dès le mois de Septembre 2015, le nom de domaine www.sphere-plaisir.fr alors qu'aucun contrat entre nos deux sociétés ne fut matérialisé.

Au terme de notre consultation, nous avons retenu le projet d'une autre agence web (la société Axomedia).

Il semble que cela ait déclenché la colère du prestataire non retenu, qui depuis affiche une fin de non recevoir à la récupération du nom de domaine www.sphere-plaisir.fr qui est le nom de domaine sur lequel nous avons choisit d'établir toute notre communication off line et online.

Nous avons mandaté l'agence Axomedia (notre prestataire web) pour tenter de récupérer le code de transfert dudit domaine, mais encore une fois la société Vizual créa n'a pas voulu coopérer alors que son activité n'est en rien connexe au bowling, au billard ou à l'organisation d'anniversaire pour enfant.

La seule réponse fut que Vizual créa s'est targué d'avoir réservé plusieurs autres noms de domaine en son nom : www.spheres-plaisir.fr www.spheresplaisirs.fr www.sphere-plaisir-bowling.fr

J'attire votre attention que ce dernier domaine a été réservé le 28 Décembre 2015 ; ce qui atteste et valide à notre sens la volonté délibérée de la société Vizual créa de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, et que ce titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

A ce jour, www.sphere-plaisir.fr pointe sur une page « maintenance » alors que nous n'avons aucune espèce de relation commerciale avec cette société dont la seule erreur fut de la consulter pour un projet de création de site web.

Les conséquences pour notre jeune entreprise sont fâcheuses, car située en zone industrielle, la communication web est indispensable ; or à ce jour tous nos clients et prospects sont renvoyés vers cette page blanche.

Notre agence web Axomedia nous a créée un site web visible sur www.sphere-plaisir.net Néanmoins toute notre communication off line (flyer-affichage-carte de visite-tract boîte aux lettres) indique www.sphere-plaisir.fr

A ce titre nous vous sollicitons afin de faire cesser ce trouble qui semble n'avoir pour origine que la rancœur d'une société de ne pas voir sa proposition commerciale retenue.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 mars 2016.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 20 novembre 2013 de la société VIZUALCREA immatriculée le 20 novembre 2013 sous le numéro 798 581 500 au R.C.S. de Reims ayant pour activité depuis le 15 novembre 2013 la communication et le marketing, la création de chartes graphiques et sites internet, la conception et la diffusion de publicités, la création de stands et autres structures et sites d'affichage, la réalisation de campagnes marketing et d'autres services publicitaires, l'organisation d'évènements ;
- Deux versions d'un tract Ouverture Sphère Plaisir Bowling ;
- Eléments graphiques : logo « quilles », logo « boule sans fond », ticket Entrée Guinguette SPHERE PLAISIR BOWLING, ticket Entrée Karaoke SPHERE PLAISIR BOWLING, présentations verbale et figurative d'activités en maquette et en situation sur façade (photo).

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« J'ai effectivement acheté le nom de domaine : www.sphere-plaisir.fr, en date du 7 septembre 2015, à la demande du compagnon de ma mère, M. D. M.

En effet, je suis gérante de l'agence de communication VIZUALCREA, et M. D., gérant du bowling Le sphère Plaisir souhaitant travailler en famille, m'a confié l'ensemble de sa communication pour l'ouverture de son établissement.

Durant ces 4 mois de réalisations (site internet, logos, charte graphique, enseigne, panneaux extérieurs, flyers, tickets d'entrée pour diverses soirées, suivi de chantier....), j'ai engagé des frais et notamment pour l'élaboration du site en question [...].

En dates du 24 décembre 2015, et du 4 janvier 2016, j'ai reçu 2 appels de la société AXOMEDIA, agence de communication, mandatée par le gérant du bowling Le Sphère Plaisir, pour un transfert du nom de domaine.

J'ai alors signalé à mon interlocuteur que nous étions dans le cadre d'une affaire de famille et que si M. D. voulait récupérer son nom de domaine, il lui suffisait de m'appeler.

Pour répondre à votre courrier, je ne fais aucune obstruction au transfert de ce nom de domaine. Je ne cherche pas non plus à nuire à la réputation de l'établissement, ni à utiliser le nom dans un but lucratif, ni à porter atteinte à qui que se soit.

Je procéderai au transfert du nom de domaine sans aucune réticence, dès lors que M. D., se sera acquitté des 4 mois de prestations effectuées à son service.

A réception de son règlement, je procéderai au transfert dans les meilleurs délais. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <sphere-plaisir.fr> était identique à l'enseigne « SPHERE PLAISIR » et à la dénomination sociale du Requérant, la société SPHERE PLAISIR immatriculée le 6 novembre 2015 sous le numéro 814 513 800 au R.C.S. de Reims.
Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <sphere-plaisir.fr> sur ses signes distinctifs « SPHERE PLAISIR », enseigne et dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que l'enseigne et la dénomination sociale

en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que le nom de domaine <sphere-plaisir.fr> est identique aux signes distinctifs « SPHERE PLAISIR », enseigne et dénomination sociale du Requérant ; cependant, le nom de domaine <sphere-plaisir.fr> a été enregistré le 7 septembre 2015 soit antérieurement à l'acquisition des signes par le Requérant immatriculée le 6 novembre 2015 pour un début d'activité au 1er novembre 2015.

Le Collège a considéré que le nom de domaine <sphere-plaisir.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <sphere-plaisir.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 15 mars 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

